

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des Associations est une assurance multirisque qui comprend la responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, la protection juridique (PJ) et les accidents corporels (AC). La garantie RC protège votre association contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers. L'assurance PJ préserve ses intérêts juridiques en qualité de demandeur. La garantie AC vise à indemniser les assurés pour les lésions corporelles subies dans le cadre des activités de votre association. Ces assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ la RC extracontractuelle de votre association, de ses organes, ses préposés, ses membres et ses volontaires, y compris l'assurance légalement obligatoire que certaines associations doivent souscrire en vertu de la réglementation relative au volontariat.
Si le volontaire est un mineur d'âge, la RC des parents en leur qualité de responsables de leurs enfants mineurs (art. 1384 du CC) est également assurée.
- ✓ pour l'organisation et la participation aux activités de l'association mentionnées dans les conditions particulières,
 - y compris les réunions, les répétitions, les entraînements et les déplacements dans le cadre de ces activités,
 - y compris l'entretien et la réparation du matériel et des installations nécessaires à ces activités,
 - la participation à des foires ou expositions, l'exploitation d'une cafétéria ou d'un local du club, la vente et la préparation d'aliments ou de boissons,
- ✓ pour l'organisation de manifestations récréatives pour les membres ou de manifestations pour la collecte de fonds au profit de l'association (comme une fête, un BBQ, un voyage...)
Si mentionné aux conditions particulières, votre protection juridique, c.-à-d.
 - votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis,
 - votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
 - l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dans le cadre de la garantie RC, entre autres :
 - les dommages intentionnels et les dommages causés en état d'ivresse ou dans un état analogue, si l'assuré est âgé de 16 ans ou plus,
 - les dommages matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion prenant naissance dans un bâtiment de l'association (ledit recours des tiers assurable dans une police incendie),
 - les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile (> 300 kg), de bateaux à moteur (> 10 CV din) et d'aéronefs,
 - les dommages causés aux biens meubles et immeubles (y compris aux animaux) qu'un assuré a sous sa garde.
- Dans le cadre de la garantie Accidents, entre autres :
 - les accidents intentionnels et ceux causés en état d'ivresse ou dans un état analogue,
 - les accidents causés par des catastrophes naturelles et des accidents nucléaires.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ? (suite)

- ! l'organisation de manifestations récréatives ou de manifestations destinées à collecter des fonds, sans rapport direct avec l'activité assurée, est automatiquement assurée à concurrence de deux manifestations d'une journée par an, de max. 300 participants chacune. Les manifestations complémentaires ou plus importantes peuvent être assurées sur demande.
- ! la garantie RC est acquise par sinistre à concurrence de :
 - 19 000 000 €* pour les dommages corporels,
 - 950 000 €* pour les dommages matériels.Une franchise de 189,59 €* s'applique par sinistre pour les dommages matériels,



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

Si mentionné aux conditions particulières, vos accidents corporels survenus pendant et à la suite des activités assurées, ainsi que sur le trajet normal parcouru de votre domicile vers le lieu où se déroulent les activités et inversement.

La compagnie paie :

- le capital assuré en cas de décès dans les deux ans suivant l'accident,
- le capital assuré en cas d'invalidité permanente (proportionnellement au taux d'invalidité fixé selon le Barème officiel belge des Invalidités) dès que la consolidation est intervenue dans les deux ans suivant l'accident,
- l'indemnité journalière assurée en cas d'incapacité temporaire,
- les frais de traitements médicaux indispensables, y compris les frais de transport nécessaire au traitement, ainsi que les frais d'une première prothèse et d'un premier appareil orthopédique.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ? (suite)

En PJ, votre défense pénale et le recours contre le tiers responsable sont assurés à concurrence de 12 500 € ; l'insolvabilité de tiers à concurrence de 7 500 € par sinistre (non indexé).

Le seuil d'intervention s'élève à 189,59 €*.

Pour une procédure judiciaire, la valeur du litige doit être supérieure à 500 € (2 500 € pour la Cour de cassation).

* indice 01/2002

L'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale est versée à partir du 3^e jour suivant l'accident, pendant un an. Elle est réduite proportionnellement en cas d'incapacité partielle et limitée à la perte de revenus effective de l'assuré.

Les frais des traitements médicaux nécessaires sont payés à concurrence du montant assuré pendant maximum trois ans après l'accident, et après l'intervention et l'épuisement de l'intervention légale (INAMI). La compagnie peut récupérer ses paiements auprès du tiers responsable de l'accident.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes assuré dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification affectant vos activités ou votre risque d'être tenu responsable pendant la durée du contrat.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution mentionnées pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

